

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 3151/2025

not. 22551/25/CC

i.c. (2x)
confisc. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

prévenu

Par citation du 2 octobre 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 6 novembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

défaut de permis de conduire valable.

À cette audience, Madame le Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Christophe NICOLAY, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 22551/25/CC et notamment le procès-verbal n° NUMERO1.) dressé en date du 29 mai 2025 par la Police grand-ducale, Unité de la police de la route.

Vu la citation à prévenu du 2 octobre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 29 mai 2025 vers 00.20 heures à ADRESSE3.), conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

À l'audience publique du 6 novembre 2025, le prévenu a reconnu les faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

En considération des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, ensemble des débats menés à l'audience et notamment des aveux complets du prévenu, l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) se trouve dès lors **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 29 mai 2025 vers 00.20 heures à ADRESSE3.),

avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable ».

L'article 13 point 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne l'infraction de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable retenue à charge de PERSONNE1.) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une peine d'amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1 de cette même loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un

an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

La gravité de l'infraction retenue à l'encontre de PERSONNE1.) justifie sa condamnation à une **amende correctionnelle** de **1.500 euros**, qui tient compte de sa situation financière, ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 18 mois**.

En considération des antécédents judiciaires spécifiques mentionnés au casier judiciaire du prévenu, il n'y a pas lieu de lui accorder la faveur du sursis quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Afin d'éviter la récidive, le Tribunal ordonne encore la **confiscation** du véhicule de la marque « Ford », modèle « Fiesta », de couleur blanche, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie n° NUMERO3.) dressé en date du 29 mai 2025 par la Police grand-ducale, Unité de la police de la route, et appartenant au prévenu.

PAR CES MOTIFS :

la **seizième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Juge-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 847,01 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

ordonne la **confiscation** du véhicule de la marque « Ford », modèle « Fiesta », de couleur blanche, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie n° NUMERO3.) dressé en date du 29 mai 2025 par la Police grand-ducale, Unité de la police de la route, et appartenant au prévenu.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, et 31 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195 et 196, du Code de procédure pénale et de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paula GAUB, Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Morgane LEFEBVRE, Greffière, en présence d'Alessandra MAZZA, Premier Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.